Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE	**Direction :** des Politiques Economique et Internationale **Sous-direction :** des Stratégies Industrielles **Bureau :** **Adresse :** 3, rue Barbet de Jouy 75007 PARIS **Suivi par :** J.B DANEL **Tél :** 01 49 55 58 56 **Fax :** 01 49 55 50 56 **Réf. interne :** **Réf. Classement**	**CIRCULAIRE** **DPEI/SSAI/C2001-4040** **Date : 16 JUILLET 2001**

Date de mise en application : IMMEDIATE

Annule et remplace :

Date limite de réponse :23 juillet 2001

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche

à

Mesdames et Messieurs les préfets des départements de la Mayenne, de l'Orne, de la Seine et Marne, de la Seine Saint-Denis et du Val d'Oise

Madame la Directrice de l'ONILAIT

Monsieur le Directeur de l'OFIVAL

Nombre d'annexes : 2

Objet : soutien à des entreprises des filières de transformation des produits animaux gravement affectées du fait des mesures de lutte contre la fièvre aphteuse mises en œuvre sur le territoire national, particulièrement dans les départements de la Mayenne, de l'Orne, de la Seine et Marne, de la Seine Saint-Denis et du Val d'Oise.

Bases juridiques : Décision 2001/208/CEE du 14 mars 2001, modifiée les 26 mars, 29 mars et 5 avril 2001.

Résumé : Il s'agit d'une mesure exceptionnelle destinée à apporter un soutien ciblé et ponctuel à certaines entreprises des filières de transformation des produits animaux confrontées à des difficultés financières sérieuses du fait des mesures de lutte contre la fièvre aphteuse mises en place sur le territoire national pendant les mois de mars et d'avril 2001, particulièrement dans les départements de la Mayenne, de l'Orne, de la Seine et Marne, de la Seine Saint-Denis et du Val d'Oise. Un Comité d'évaluation sera chargé d'examiner, au cas par cas, les dossiers d'entreprises pour fixer des priorités dans l'attribution des soutiens et établir leur montant, de manière à respecter les limites de l'enveloppe allouée à ce dispositif. En outre, le Comité d'évaluation pourra examiner des cas particuliers d'entreprises dont le siège social se situerait en dehors des cinq départements visés.

Mots-clés : fièvre aphteuse, soutien exceptionnel, entreprises

.

Plan de Diffusion	
Pour exécution : Préfets des départements : Mayenne, Orne, Seine et Marne, Seine Saint-Denis et Val d'Oise Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt des départements : Mayenne, Orne, Seine et Marne, Val d'Oise Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France M. le Directeur de l'OFIVAL Mme la Directrice de l'ONILAIT	**Pour information :** Trésoriers-payeurs généraux des départements : Mayenne, Orne, Seine et Marne, Seine Saint-Denis et Val d'Oise Préfets des régions : Ile de France, Pays de la Loire et Basse-Normandie Directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt : Pays de la Loire et Basse-Normandie

Sommaire

1. Principes **3**

2. Bénéficiaires **3**

3. Critères d'éligibilité **3**

3.1 - Entreprises éligibles 3
3.2 - Pertes éligibles 4

4. Procédure **5**

4.1 - Contenu des dossiers 5
4.2 - Détermination du montant éligible 6
4.3 - Examen au cas par cas par un Comité d'évaluation 6

5. Paiements **6**

6. Contrôles **7**

7. Délais **7**

Annexe 1: renseignements à fournir pour l'évaluation des pertes **8**

Annexe 2 : Attestation sur l'honneur **9**

1. PRINCIPES

Il s'agit d'une mesure exceptionnelle, destinée à apporter un soutien ciblé et ponctuel à certaines entreprises des filières de transformation des produits animaux confrontées à des difficultés financières sérieuses, découlant des mesures de lutte contre la fièvre aphteuse mises en place sur le territoire national pendant les mois de mars et d'avril 2001, particulièrement dans les départements de la Mayenne, de l'Orne, de la Seine et Marne, de la Seine Saint-Denis et du Val d'Oise.

Le soutien apporté par les pouvoirs publics, sous la forme d'une aide directe à l'entreprise, ne pourra en aucun cas relever d'une compensation totale des pertes au franc le franc. Les entreprises concernées devront établir un dossier, faisant apparaître les pertes subies pendant la période d'application des mesures restrictives du fait des arrêts d'activité et de la dévalorisation de produits. Après instruction des dossiers par l'office d'intervention agricole compétent dans le secteur d'activité de l'entreprise (Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers - ONILAIT, Office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviculture - OFIVAL), un Comité d'évaluation auquel sera associé le contrôle d'Etat sera chargé d'examiner, au cas par cas, la situation de chaque entreprise pour fixer des priorités dans l'attribution des soutiens et en établir le montant, dans les limites de l'enveloppe allouée à ce dispositif.

En outre, le Comité d'évaluation pourra examiner des cas particuliers d'entreprises notoirement affectés par les mesures de restriction mises en œuvre et dont le siège social se situerait en dehors des cinq départements visés.

2. BENEFICIAIRES

Les entreprises éligibles des filières animales, dans les secteurs du lait et des viandes, sauf cas particuliers dûment justifiés, sont les entreprises d'abattage, de découpe, de transformation des viandes, ainsi que les sociétés de gestion d'abattoirs publics et les entreprises de collecte et de transformation de produits laitiers.

- effectivement contraintes, suite à la mise en place des mesures de restriction liées à la fièvre aphteuse, de réduire, d'arrêter ou de modifier substantiellement leur activité, avec pour conséquences des pertes de chiffre d'affaires, de marges et des difficultés de trésorerie ;
- ayant subi une dévalorisation importante de produits ;
- dont la pérennité était assurée au 1er mars 2001 et apparaît remise en cause du fait des conséquences de l'épizootie de fièvre aphteuse.

Les secteurs du négoce en vif, de la gestion privée des marchés aux bestiaux et de l'exportation d'animaux reproducteurs, qui sont éligibles au bénéfice d'une mesure spécifique de soutien, sont exclus de ce dispositif, ainsi que les transporteurs et les entreprises relevant du secteur du commerce de détail.

3. CRITERES D'ELIGIBILITE

3.1 Entreprises éligibles

Les entreprises doivent avoir été à jour, au 1er mars 2001, de leurs obligations fiscales et sociales et ne pas relever d'une procédure collective, d'un mandat ad hoc, ou d'une procédure CODEFI, CORRI ou CIRI. Il conviendra également de s'assurer auprès des services vétérinaires que les entreprises ne font pas l'objet d'une procédure pour non-respect de la réglementation sanitaire depuis le 1er janvier 2000.

Les entreprises doivent, en outre, répondre aux critères suivants établis sur la base du dernier exercice clos avant le 1er mars 2001 :

- fonds de roulement positif ;
- capacité d'autofinancement positive sur les deux dernières années ;
- capitaux propres au moins égaux au capital social ;
- capitaux propres au moins égaux à 30% des dettes financières à court et moyen terme et crédit-bail retraité.

3.2 Pertes éligibles

Les pertes pouvant être prises en compte sont :

- la non-couverture des charges fixes résultant de la réduction de chiffre d'affaires entre le 1er mars et le 30 avril 2001.
- les pertes résultant de la dévalorisation des produits.

Réduction du chiffre d'affaires

La réduction de chiffre d'affaires est déterminée à partir du chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise sur les mois de mars et d'avril 2001, par rapport à la même période de l'année 2000. Le montant à prendre en compte est le chiffre d'affaires hors taxe, apprécié par référence au chiffre d'affaires déclaré par l'entreprise au titre de la TVA.

A ce montant est appliqué un coefficient représentant la part des charges fixes (frais de personnel + amortissements) dans le chiffre d'affaires de l'entreprise, tel que déterminé à partir de la liasse fiscale de l'entreprise pour le dernier exercice clos avant mars 2001.

La période de constatation de la baisse de chiffre d'affaires peut être prolongée au-delà du 30 avril 2001 pour les productions à cycle de fabrication long, en proportion de la part de ces produits dans le chiffre d'affaires de l'entreprise. Cela concerne, par exemple, l'affinage des fromages au lait cru.

Pour éviter un double compte, la réduction du chiffre d'affaires est corrigée du montant des pertes de dévalorisation éventuellement déclarées par l'entreprise sur des produits.

Pertes sur produits

Peuvent être prises en compte les pertes affectant des produits ayant été écoulés à un prix inférieur à 75% du prix habituel pour les produits de cette catégorie, du fait des mesures de lutte contre la fièvre aphteuse et en dépit des meilleurs efforts de l'entreprise.

Le prix à retenir est le prix lors de l'entrée en stock, certifié par l'expert comptable ou le commissaire aux comptes de l'entreprise.

4. PROCÉDURE

La procédure comprend les phases suivantes :

- montage du dossier par l'entreprise ;
- envoi avant le 23 juillet 2001 à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt pour transmission à l'ONILAIT (service Commerce extérieur " dispositif exceptionnel de soutien lié aux conséquences économiques de la fièvre aphteuse", 2 rue Saint Charles, 75015 PARIS) ;
- examen par un Comité d'évaluation présidé par le ministère de l'agriculture et de la pêche, réunissant le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (représenté par les contrôleurs d'Etat de l'OFIVAL et de l'ONILAIT), le ministère de l'agriculture et de la pêche (direction des affaires financières, direction générale de l'alimentation, direction des politiques économique et internationale éventuellement assistée par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt concernée), l'OFIVAL et l'ONILAIT. Le secrétariat du Comité d'évaluation est assuré par l'ONILAIT.

Les dossiers présentés par des groupes industriels ayant des établissements dans plusieurs départements peuvent être transmis directement à l'ONILAIT.

Le choix de regrouper l'ensemble des dossiers dans un seul office d'intervention agricole , permet de simplifier significativement la gestion du dispositif. Cependant, la procédure d'instruction des dossiers associera toujours l'office directement compétent dans le secteur d'activité de l'entreprise.

Les décisions définitives d'attribution d'aide ne seront prises qu'après instruction de la totalité des demandes et devront s'inscrire dans l'enveloppe de crédits prévus à cet effet. Cette disposition ne fait pas obstacle au paiement d'acomptes.

4.1 Contenu des dossiers

Les dossiers de déclaration, présentés en deux exemplaires par l'entreprise, devront comprendre :

- l'annexe ci-jointe, dûment remplie ;
- les justificatifs permettant de vérifier les critères d'éligibilité et de vérifier les éléments de calcul, notamment la liasse fiscale du dernier exercice clos avant mars 2001, certifiée conforme par le commissaire aux comptes ou l'expert comptable ;
- tout document permettant d'attester les dévalorisations de produits.

Les montants de chiffre d'affaires et de perte de chiffre d'affaires indiqués devront être certifiés par l'expert comptable ou le commissaire aux comptes de l'entreprise.

L'appartenance éventuelle de l'entreprise à un groupe devra être précisée. Dans le cas d'entreprises qui appartiennent à un groupe publiant des comptes consolidés, un seul dossier décrivant l'ensemble du périmètre consolidé sera établi.

Dans chacun des départements concernés, les services de l'Etat transmettront, le cas échéant, sous l'autorité du préfet, les informations de nature à induire l'inéligibilité de l'entreprise (non respect de la réglementation sanitaire, de leurs obligations fiscales ou sociales,…). En outre, le Comité d'évaluation pourra solliciter des entreprises tout document ou information complémentaire permettant d'éclairer leur situation.

4.2 Détermination du montant éligible

Pour se prononcer sur l'opportunité et le montant de l'aide directe, on se fondera sur les éléments ci-après relatifs à chaque entreprise :

- importance dans l'activité de l'entreprise des activités les plus entravées par les mesures sanitaires et de restriction des mouvements mises en œuvre ;
- liaison de cause à effet entre les pertes et les mesures de restriction aux mouvements d'animaux et de produits. Il devra, notamment, être tenu compte des aménagements apportés localement à ces mesures de restriction, ainsi que des efforts déployés par l'entreprise pour assurer la meilleure commercialisation possible des produits ;
- trésorerie disponible au 1er mars 2001, appréciée comme la somme des disponibilités et des produits de placement, diminuée de l'encours bancaire à court terme (y compris la part à moins d'un an des dettes à long et moyen terme) ;
- importance de ces pertes par rapport à l'activité ;
- risques que ces pertes et les difficultés de trésorerie qui en découlent font courir à la pérennité de l'entreprise et de ses emplois.

Les montants des soutiens attribués seront calculés de manière à éviter toute surcompensation et s'inscriront dans les limites de l'enveloppe allouée à ce dispositif. A ce titre, un plafonnement des aides par entreprise pourra être effectué.

4.3 Examen au cas par cas par un Comité d'évaluation

Le Comité d'évaluation examinera au cas par cas l'ensemble des dossiers déposés par les entreprises avant le 23 juillet 2001 et décidera du montant du soutien accordé. Il veillera, notamment, à ce qu'un soutien ponctuel et ciblé soit prioritairement accordé aux entreprises les plus touchées. En aucun cas, le soutien ne pourra prendre la forme d'une compensation totale des pertes. Aussi, le Comité d'évaluation sera amené à fixer des priorités dans la détermination des entreprises éligibles et à moduler le soutien apporté aux entreprises.

En outre, le Comité d'évaluation pourra examiner des cas particuliers d'entreprises dont la pérennité serait remise en cause du fait des mesures restrictives découlant des décisions communautaires et dont le siège social se situerait en dehors des cinq départements visés.

5. PAIEMENTS

Les décisions prises par le Comité d'évaluation seront notifiées par l'ONILAIT aux entreprises bénéficiaires.

L'ONILAIT est chargé du paiement de la participation financière de l'Etat, pour le compte de ce dernier.

Le Comité d'évaluation fera en sorte que l'ensemble des demandes de paiement puisse être transmises à l'ONILAIT avant le 31 août 2001, dans la mesure du possible.

Les pièces constituées des dossiers instruits par les services de l'ONILAIT et de l'OFIVAL seront conservées 3 ans au siège de ces offices pour les entreprises qui relèvent de leurs compétences respectives.

6. CONTROLES

Outre les contrôles a priori effectués au moment de l'instruction des demandes, des contrôles a posteriori des dossiers individuels peuvent être effectués à tout moment.

L'attribution de ces aides peut, en outre, faire l'objet de contrôles effectués, selon les modalités qui leur sont propres, par les corps de contrôles de l'Etat chargés de vérifier l'affectation des aides publiques.

L'entreprise s'engage à communiquer tout document justificatif qui lui est demandé.

Les aides versées dans des conditions non conformes feront l'objet de mise en recouvrement par l'ONILAIT des montants concernés. En outre, en cas de fraude ou de fausse déclaration avérée, l'administration se réserve la possibilité d'engager des poursuites.

7. DELAIS

Je vous demande de mettre en œuvre cette circulaire dans les meilleurs délais et, notamment, de faire en sorte que l'ensemble des dossiers soit parvenu à l'ONILAIT avant le 23 juillet 2001, délai de rigueur.

Le Contrôleur Financier	
Pierre DABLANC	Jean GLAVANY

ANNEXE 1

RENSEIGNEMENTS A FOURNIR POUR L'EVALUATION DES PERTES DES ENTREPRISES DE TRANSFORMATION DANS LE CADRE DES MESURES DE LUTTE CONTRE LA FIEVRE APHTEUSE

Nom de l'entreprise ou de la holding :	
N° SIREN :	
Adresse :	

CHIFFRE D'AFFAIRES DE L'ENTREPRISE OU DU GROUPE :

En milliers de francs	MARS-AVRIL 2000	MARS-AVRIL 2001	ECART 2000 / 2001	DERNIER EXERCICE CLOS avant mars 2001
Chiffre d'affaires total HT (1)				

(1) Joindre les comptes certifiés du dernier exercice clos avant la crise ou le cas échéant les comptes consolidés (bilans, comptes de résultat et annexes)

PERTES SUR PRODUITS

Nature des produits	Volume	Valeur (milliers de F) (2)	Prix à la vente (milliers de F) (3)	ECART (milliers de F)

(2) Aux prix d'entrée en stock
(3) Joindre les factures

AUTRES RENSEIGNEMENTS

- Une attestation sur l'honneur de l'entreprise (cf formulaire ci joint)
- Fournir un RIB bancaire ou postal original

- Joindre tout élément utile à la bonne compréhension du dossier par le Comité d'évaluation, par exemple :

- Importance dans l'activité de l'entreprise des activités les plus entravées par les mesures sanitaires de lutte contre la fièvre aphteuse.
- Liaison de cause à effet entre les pertes et les mesures de restriction aux mouvements d'animaux et de produits.
- Mesures adoptées par l'entreprise pour assurer la meilleure commercialisation possible des produits.
- Trésorerie disponible au 1er mars 2001 et plan de trésorerie pour le premier semestre 2001, certifié par l'expert comptable de l'entreprise.
- Risques que ces pertes et difficultés de trésorerie font courir à la pérennité de l'entreprise et de ses emplois

ANNEXE 2

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

J'atteste sur l'honneur que les renseignements fournis à l'appui de la présente demande, ainsi que les documents joints à mon dossier, sont sincères et véritables.

Toute fausse déclaration de ma part sera passible des dispositions pénales prévues à l'article 22 de la loi n°68-690 du 31 juillet 1968. En outre, je m'expose à ce que l'ONILAIT suspende les paiements en cours ou me demande le remboursement de l'indemnité indûment perçue.

Je m'engage également à communiquer tout document justificatif qui serait demandé à l'entreprise.

Fait à ……, le…….

Signature et cachet de l'entreprise.